

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.995/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française", a donné le 3 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet se fonde sur l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et plus particulièrement sur le troisième paragraphe de cette disposition. Le second paragraphe, qui est également d'application, prévoit toutefois que le personnel est recruté par l'intermédiaire du SELOR – Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

Les articles 5, 8, 16, 22 et 23 doivent par conséquent être revus, puisqu'ils écartent l'intervention du SELOR dans les procédures de recrutement pour lui substituer celle d'un "jury de recrutement et de promotion" institué pour chacun des établissements.

2. Selon l'article 9, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, "lorsque l'autorité, au cours ou au terme du stage, décide de licencier l'intéressé, celui-ci reçoit, sauf en cas de faute grave, un délai de préavis de trois mois".

L'article 11 du projet doit donc être complété en ce sens.

3. En ce qui concerne l'article 17, alinéa 2, du projet, il va de soi que les pouvoirs conférés au fonctionnaire général ne pourraient lui permettre de déroger au classement hiérarchique des grades.

.../...

4. Selon l'article 24, § 3, du projet, "l'agent qui est absent au-delà de la période pour laquelle le congé a été accordé est considéré comme démissionnaire".

Ce cas est prévu par l'article 23, 3^o, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, lequel vise, sans préjudice de l'article 18, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours. La disposition précitée doit dès lors être adaptée en conséquence.

5. Eu égard à l'article 19, § 1^{er}, de ce même arrêté royal du 22 décembre 2000, l'article 24, § 4, du projet doit être préalablement approuvé par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

6. En ce qui concerne l'article 30, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'aucune disposition n'institue ⁽¹⁾ ni n'organise le Conseil d'appel.

⁽¹⁾ C'est à tort que l'article 30 se réfère sur ce point à l'article 8 du projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS